



PROTECTION DE LA SANTÉ AU TRAVAIL SELON LA LOI SUR LE TRAVAIL APRÈS L'ABROGATION DES MESURES CONTRE LE COVID-19

Version du 1^{er} avril 2022

La fin des mesures ordonnées par le Conseil fédéral ne signifie pas que toutes les mesures de protection puissent être purement et simplement supprimées sur le lieu de travail. La loi sur le travail impose en effet à l'employeur de continuer à protéger la santé des travailleurs contre la COVID-19.

Selon l'article 6 de la loi sur le travail (RS 822.11), les employeurs sont tenus d'assurer la protection de la santé de leurs employés et l'application des mesures de prévention contre la COVID-19 sur le lieu de travail. Ils doivent donc prendre toutes les mesures qui sont appropriées aux conditions de l'entreprise, c'est-à-dire qui sont raisonnables compte tenu des conditions techniques et économiques de l'entreprise. Il s'agit de prendre des mesures de protection en fonction des risques en respectant le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de sécurité personnel). Il est par exemple possible de faire exécuter leurs tâches à domicile par les employés, de recourir à la distanciation physique, aux équipes séparées, à l'aération régulière des pièces ou au port d'un masque.

Les employeurs et les responsables d'entreprise sont responsables du choix et de la mise en œuvre de ces mesures.

Transmission

La COVID-19 se transmet par l'air (sous forme de gouttelettes ou d'aérosols) ou par le contact avec des surfaces ou des mains :

- **Par les aérosols** : la transmission par les aérosols peut avoir lieu tant sur de courtes que de plus grandes distances. Elle intervient surtout dans des locaux de petite taille, mal aérés, dans lesquels les aérosols peuvent s'accumuler au bout d'un moment. Cela se produit surtout lors d'activités impliquant une respiration plus forte, comme en cas de travail exigeant sur le plan physique, lors de la pratique d'un sport, lorsqu'on parle fort ou qu'on chante.
- **Par les gouttelettes** : lorsqu'une personne infectée respire, parle, éternue ou tousse, des gouttelettes et des aérosols contenant le virus peuvent être projetés sur les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes situées à moins d'1,5 m d'elle.
- **Par les surfaces et les mains** : lorsqu'une personne infectée respire, parle, éternue ou tousse, des gouttelettes et des aérosols contagieux se retrouvent sur des mains ou des surfaces à proximité. Une autre personne touchant ces surfaces contaminées puis sa bouche, son nez ou ses yeux peut alors être contaminée.

Plus le contact est étroit et plus il dure, plus la probabilité d'une transmission augmente.

Présence de symptômes de la maladie

Selon le variant, les symptômes peuvent différer (p. ex. rhume, maux de tête, fatigue, mal de gorge, fièvre, douleurs musculaires ou articulaires, perte de l'odorat et/ou du goût). Lorsque des symptômes apparaissent, la probabilité d'une transmission augmente et il convient de demander aux travailleurs de rester à la maison et de prendre contact avec leur médecin.

Situations à risque sur le lieu de travail

Pour protéger les travailleurs sur leur lieu de travail, il faut évaluer la situation sur place.

Certaines situations augmentent le risque d'une infection par le SARS-CoV-2 sur le lieu du travail, en particulier :

- situations de contact étroit (p. e. services à la personne),
- situations de contact prolongé dans la même pièce (p. e. entretiens),
- transport de personnes dans des véhicules (p. e. communautés de transport, transports en groupe, taxis),
- locaux mal aérés (p. e. ascenseurs, entrepôts, réduits, locaux à imprimantes),
- contact avec des personnes qui
 - secrètent des virus SARS-CoV-2 (p. ex. des patients),
 - ne peuvent pas porter de masque (p. e. lors de soins dentaires, de l'ingestion de nourriture ou de la consommation de boissons),
 - présentent des symptômes.

L'application de mesures de protection et son contrôle revêtent une importance particulière dans ces situations à risque !

Mesures de protection

Les recommandations en matière de comportement et d'hygiène doivent pouvoir être respectées sur le lieu de travail. Cela concerne les espaces liés au travail, tout comme les espaces de repos, les vestiaires et les cantines. Si cela n'est pas possible, d'autres mesures adéquates de protection doivent être mises en œuvre.

Pour réduire la propagation, il est important de combiner les mesures. Si aucune des mesures n'offre à elle seule une protection parfaite, en combiner plusieurs peut réduire significativement le risque de contamination.

Les mesures de protection doivent être appliquées y compris pendant les pauses sur le lieu de travail, en particulier lorsque le port du masque est impossible, p. ex lorsque des personnes boivent, mangent ou fument.

Port volontaire du masque

Les travailleurs doivent avoir la possibilité de porter un masque s'ils le souhaitent sauf si la nature de l'activité ou des raisons de sécurité ne le permettent pas.

Femmes enceintes

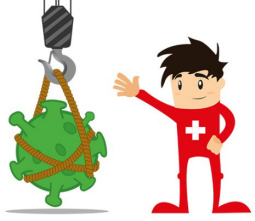
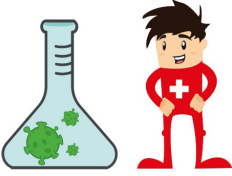
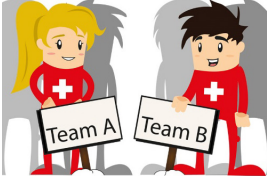

En cas d'exposition au SARS-CoV-2, le risque pour la santé de la mère et de l'enfant doit être évalué dans le contexte des activités exercées et des mesures de protection prises. Si les recommandations en matière de comportement et d'hygiène sont appliquées de manière rigoureuse sur le lieu de travail, la probabilité d'une exposition est fortement réduite dans la plupart des cas.

Contrôle

L'inspection cantonale du travail est compétente pour la surveillance de l'application de la loi sur le travail dans les entreprises. Vous pouvez vous adresser à l'autorité concernée si vous avez des questions.

Mesures en vertu du principe STOP

Les employeurs doivent choisir les mesures de protection indiquées en fonction du risque sur place. Le tableau suivant présente des exemples de mesures que les employeurs peuvent déployer sur le lieu de travail pour s'acquitter de leur devoir de diligence et de protection de la santé envers leurs collaborateurs.

S		<ul style="list-style-type: none">• Télétravail. Les employeurs prennent les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour cela.
T		<ul style="list-style-type: none">• Aérer suffisamment les locaux, en fonction de la durée d'utilisation, de la taille des pièces et du nombre de personnes qui s'y trouvent (art. 17, OLT 3):<ul style="list-style-type: none">○ aération mécanique : maximiser le taux de renouvellement de l'air ;○ aération naturelle : bien aérer les locaux de façon régulière, mais au moins pendant 5 à 10 minutes toutes les heures, en recourant aux courants d'air.• Dans les situations à risque, programmer des sonneries répétées sur un réveil permet de veiller à une aération suffisante, que l'on peut surveiller en utilisant un appareil de mesure du CO2. Une valeur de CO2 <1000ppm est indicative d'une bonne qualité de l'air.• N'utiliser des ventilateurs, rafraîchisseurs ou climatiseurs que dans des locaux bien aérés et éviter que plusieurs personnes ne se trouvent dans le même flux d'air.• Constituer des compartiments sur le lieu de travail (p. e. postes de travail individuels).• Faire poser des parois de séparation entre les collaborateurs ou entre ceux-ci et la clientèle (afin d'assurer leur protection contre les particules, p. ex. en cas d'éternuement).
O		<ul style="list-style-type: none">• Organiser si possible le travail en évitant de mélanger les personnes ou les équipes. Ce principe s'applique aussi pendant les pauses.• Permettre à toutes les personnes dans l'entreprise (collaborateurs, mandataires et clientèle) de se laver régulièrement les mains avec de l'eau et du savon. Si ce n'est pas possible, du désinfectant pour les mains devrait être mis à disposition.• Effectuer des marquages pour assurer le respect d'une distance d'au moins 1.50 mètre entre les collaborateurs et la clientèle. Ce principe s'applique aussi pendant les pauses.
P		<ul style="list-style-type: none">• Si le port du masque est indiqué ou qu'il est souhaité par les collaborateurs, on utilisera des masques faciaux certifiés (masques d'hygiène EN14683).• Dans les situations à risque sur le lieu de travail, lorsque les autres mesures appliquées selon le principe STOP ne sont pas suffisantes, l'emploi de masques FFP2 (EN 149) correctement ajustés est également à considérer. Les collaborateurs doivent dans ce cas être instruits de l'utilisation correcte de cet équipement de protection.

Contact

SECO | Conditions de travail

info.ab@seco.admin.ch | www.seco.admin.ch